

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

NO:200-17-009506-080

SAVOIR-FAIRE LINUX INC.
Demanderesse

c.
RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
Défenderesse

et
CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC
(Division Fournitures et Ameublement du Québec)

et
MICROSOFT CANADA CO.,

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

Nature des documents :

DÉFENSE ET AVIS DE DÉNONCIATION DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

À : Me Marc-Aurèle Racicot
2425 boulevard de la Concorde est
Laval (Québec) H7E 2A9
Télé: (450) 933-0951

De : Me Louis Robillard ,
Arav, Robillard & Laniel
Place de la Cité, 2600, boul. Laurier, bureau 501,
Québec, Tél : (418) 657-8702, poste 3038

Nombre de pages, y compris la présente : 9

Numéro du télécopieur expéditeur : (418) 643-9590

Responsable de l'expédition : Denyse Blais – 28 novembre 2008

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

N°: 200-17-009506-080

SAVOIR-FAIRE LINUX INC.,
Demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,
Défenderesse

et

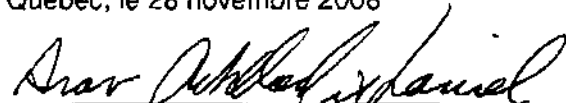
**CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS
DU QUÉBEC (DIVISION FOURNITURES
ET AMEUBLEMENT DU QUÉBEC) ,
MICROSOFT CANADA CO. et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES
DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**

- PIÈCE RRQ-1 :** Avis d'intention numéro DA2481 du 21 décembre 2007
- PIÈCE RRQ-2 :** Compte-rendu de la rencontre Savoir-Faire Linux /RRQ
- PIÈCE RRQ-3 :** Historique des activités et actions
- PIÈCE RRQ-4 :** Étude du MESS / OpenOffice sur Windows XP
- PIÈCE RRQ-5 :** Comparaison financière OpenOffice et Linux
- PIÈCE RRQ-6 :** Plan stratégique 2006-2011 de la RRQ
- PIÈCE RRQ-7 :** Plan d'action 2006-2007 de la RRQ
- PIÈCE RRQ-8 :** Commande #474303 au CSPQ
- PIÈCE RRQ-9 :** Preuve d'expédition et Certificats de licences Microsoft en liasse
- PIÈCE RRQ-10 :** Facture no 609773 du CSPQ pour la commande #474303
- PIÈCE RRQ-11 :** Chèque de 725 419,65\$ à l'ordre du CSPQ, 2008-03-05

Québec, le 28 novembre 2008



ARAV, ROBILLARD & LANIEL
Avocats de la Régie des rentes du Québec

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-17-009506-080

SAVOIR FAIRE LINUX INC.,

Demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,

Défenderesse

et
CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU
QUÉBEC (Division Fournitures et
Ameublement du Québec)

et
MICROSOFT CANADA

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

BM-1042

ARAY, ROBILLARD & LANIEL

2600, boul. Laurier, bureau 501

Québec (Québec) G1V 4T3

Téléphone : 418 657-8702 poste 3038

Télexcopieur : 418 643-9590

Procureurs de la Régie des rentes du Québec

Me Louis Robillard

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-009506-080

COUR SUPÉRIEURE

SAVOIR-FAIRE LINUX INC.,
Demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,
Défenderesse

et

**CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS
DU QUÉBEC (DIVISION FOURNITURES
ET AMEUBLEMENT DU QUÉBEC),**

et

MICROSOFT CANADA CO.,

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
Mis en cause

DÉFENSE

DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

**EN DÉFENSE À LA REQUÊTE RÉ-RÉ-AMENDÉE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE (« LA REQUÊTE »), LA DÉFENDERESSE,
RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC (« LA RÉGIE »), SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 1- Elle admet le paragraphe 1 de la requête.
- 2- Elle nie le contenu des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la requête.
- 3- Elle nie tel que rédigé les paragraphes 6 et 7 de la requête. Pour la définition de « logiciel libre et ouvert », elle s'en remet à la définition et la description qu'on trouve au paragraphe 1.1 du guide de référence intitulé *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, produit par la demanderesse sous la cote **R-4**.
- 4- Elle ignore les paragraphes 8, 9, 10, et 11 ainsi que les pièces **R-2** et **R-3** dont le contenu n'a aucune pertinence dans le présent dossier.
- 5- Quant au paragraphe 11 de la requête, elle ignore et conteste la pertinence de l'étude mentionnée à ce paragraphe et intitulée « *Study on the : Economic impact* »

of open source software on innovation and the competitiveness of the Information and Communication Technologies (ICT) sector in EU » (sic). Elle admet l'utilité du guide de référence produit par la demanderesse comme pièce **R-4** pour ce qu'il est, soit un guide de référence sans caractère obligatoire ou contraignant.

- 6- Quant au paragraphe 12 de la requête, elle nie et conteste l'affirmation que le guide de référence, la pièce **R-4**, *établit des lignes directrices et « fixe le cadre juridique essentiel à une saine intégration des logiciels libres et ouverts par l'Administration »*.
- 7- Elle ignore les paragraphes 13, 14 et 15 comme étant sans pertinence pour le débat.
- 8- Elle admet les faits contenus aux paragraphes 16, 17 et 18 dans la mesure qu'ils sont conformes à l'avis d'intention de la Régie des rentes du Québec numéro DA2481 du 21 décembre 2007 dont une copie authentique est produite comme pièce **RRQ-1**.
- 9- Quant aux paragraphes 19, 20, 21, 22 et 23 de la requête, elle s'en remet au contenu des pièces **R-8**, **R-10**, et **R-12**, sans en admettre la véracité, le bien fondé ou la pertinence quant à leur contenu. Les pièces **R-9** et **R-11** sont admises sous réserve du témoignage de leur auteur le cas échéant.
- 10- Quant au paragraphe 24, elle admet qu'il y a eu une rencontre le 17 janvier 2008 avec trois représentants de Savoir-Faire Linux et six représentants de la Régie, et non pas huit comme allégué par la demanderesse. Le tout comme il appert du compte rendu qu'en a fait monsieur Simon Nadeau, responsable des approvisionnements à la Régie, ce compte rendu en date du 23 janvier 2007 est produit au soutien des présentes sous la cote **RRQ-2**.
- 11- Elle nie tel que rédigé les paragraphes 25 et 26 de la requête.
- 12- Elle admet le paragraphe 27 de la requête ainsi que la pièce **R-13**.
- 13- Elle nie les paragraphes 28 et 29 de la requête.
- 14- Elle nie et conteste comme mal fondé en fait et en droit les paragraphes 30 à 53 de la requête.
- 15- Elle nie et conteste le paragraphe 54 de la requête ajoutant qu'elle n'a aucune obligation légale de faire un appel d'offres détaillé sur les fonctionnalités souhaités.
- 16- Elle nie et conteste comme mal fondé en fait et en droit les paragraphes 55 à 58 de la requête.

ET PROCÉDANT À RÉTABLIR LES FAITS ET LE DROIT, LA RÉGIE AJOUTE :

- 17- La Régie est un organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de rentes du Québec, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et le programme de crédits d'impôt de soutien aux enfants prévu à la *Loi sur les impôts*. Pour les fins de ses missions, elle gère et entretient un parc informatique de 1 200 postes de travail reliés à plusieurs serveurs et à un ordinateur central de grande capacité.

- 18- La décision d'acquérir les licences de logiciels Microsoft mentionnés à l'avis d'intention du 21 décembre 2007 (pièce **RRQ-1**) pour répondre à certains besoins en technologies de l'information est le résultat d'un processus d'évaluation rigoureux et d'une étude sérieuse et documentée qui a débuté en janvier 2006 comme il est résumé au document intitulé *Historique des activités et actions* produit comme pièce **RRQ-3**.
- 19- La décision de procéder à l'acquisition des licences de logiciels Microsoft qui ont fait l'objet de l'avis d'intention du 21 décembre 2007 (pièce **RRQ-1**), ci-après appelés « les licences », a été adéquatement justifié dans l'avis d'intention, dans les échanges de courriels (pièce **R-9**), lors de la rencontre du 17 janvier 2008 (pièce **RRQ-2**) ainsi que dans la lettre du 31 janvier 2008 de M. Louis Larouche (pièce **R-13**).
- 20- Incidemment, lors de la rencontre du 17 janvier 2008 (pièce **RRQ-2**), il était clair que les représentants de la demanderesse n'acceptaient aucune des explications et des justifications que leur soumettaient les représentants de la Régie. Le leitmotiv de la demanderesse est qu'elle est capable de remplacer tous les logiciels propriétaires utilisés par la Régie par des logiciels libres et ouverts adaptés par elle. Il s'agit juste de leur fournir la description détaillée de toutes les fonctionnalités des systèmes informatiques, bien que ce ne soit pas du tout les besoins de la Régie.
- 21- Lors de cette même rencontre, il a été question de remplacer le logiciel de bureautique Microsoft Office par son « équivalent » en logiciel libre, OpenOffice. Or il s'avère qu'une étude effectuée par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a clairement établi qu'une telle substitution de logiciel de bureautique pour 10 000 postes de travail n'est pas une solution viable en raison de la perte de certaines fonctionnalités et du coût nettement plus élevé comparé à une mise à niveau du logiciel Microsoft Office tel qu'il appert du document du 15 mars 2005 produit comme pièce **RRQ-4**. La Régie était donc justifiée de retenir le choix de la mise à niveau de Microsoft Office au lieu d'aller du côté d'OpenOffice. De toute façon, OpenOffice n'offre pas les mêmes fonctionnalités et n'est pas compatible avec certaines fonctionnalités des systèmes de la Régie, notamment pour le système de lettres modèles.
- 22- Afin de prouver le bien fondé de son choix, la Régie a fait une étude pour ses 1 200 postes de travail afin d'évaluer, au niveau des coûts seulement, la substitution à Microsoft Office du logiciel libre de bureautique OpenOffice (OOoo), en maintenant la plateforme d'exploitation Vista (1^{ère} hypothèse), et aussi en substituant à Vista la plateforme d'exploitation Linux (2^{ème} hypothèse). Elle est arrivée à la conclusion que le coût total d'acquisition passait, dans la 1^{ère} hypothèse, de 3 719 000 \$ à 5 484 700 \$ et dans la 2^{ème} hypothèse de 3 719 000 \$ à 6 340 600 \$, comme il appert du document produit comme pièce **RRQ-5**. Cette évaluation ne tient pas compte des pertes de fonctionnalités et des risques qu'impliquent une telle opération sur les opérations de la Régie.
- 23- La Régie est en mesure d'établir, si nécessaire, que sa décision d'acquérir les licences de Microsoft s'inscrit dans une stratégie et un plan d'action qui découle directement du Plan stratégique 2006-2011 de la Régie (pièce **RRQ-6**) et du Plan d'action 2007-2008 de la Régie (pièce **RRQ-7**) approuvés par toutes les instances de la Régie.

- 24- En tout temps pertinent, la Régie a toujours agi conformément aux lois et aux règlements applicables en ne procédant pas par appel d'offres. À cet effet, elle fait siens les paragraphes 22 à 44 de la défense du **Centre de services partagés du Québec (« le CSPQ »)** ainsi que des pièces **MC-1, MC-2 et MC-3** comme moyen subsidiaire de défense. Elle ajoute qu'elle remplissait toutes les conditions qui pouvait s'appliquer pour profiter du meilleur prix pour l'acquisition des licences Microsoft comme mentionné dans les présentes.
- 25- Comme moyen de défense principal, la Régie soutient qu'en décidant d'acquérir les licences Microsoft du **CSPQ**, un organisme du gouvernement du Québec, elle n'avait pas à procéder par appel d'offres, ni à autrement justifier son choix de « fournisseur unique » par une « recherche sérieuse et documentée » en application du paragraphe 4 de l'article 12 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* (c. A-6.01, r.0.03).
- 26- En effet, le **CSPQ** n'est pas un « fournisseur » au sens du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*. La définition de « fournisseur » de l'article 4 exclut un organisme du gouvernement du Québec.
- 27- La Régie s'est donc prévalu du paragraphe 2^o de l'article 12 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* et ainsi faire l'acquisition des licences de gré à gré du **CSPQ** tel que le démontre la commande # 474303 du 1^{er} février 2008 dont copie conforme est produite comme pièce **RRQ-8**.
- 28- Le 1^{er} février 2008, à la suite de la commande effectuée sur le portail internet du **CSPQ**, celui-ci a émis en faveur de la Régie un certificat pour chacune des licences acquises qu'il a expédié avec preuve d'expédition tel qu'il appert des trois certificats et de la preuve d'expédition # 763130 du 4 février 2008 produit en liasse comme pièce **RRQ-9**.
- 29- La Régie a été facturée par le **CSPQ** pour l'acquisition des licences tel qu'il appert de la copie conforme de la facture No 609773 du 8 février 2008 produite comme pièce **RRQ10**.
- 30- L'acquiescement de la facture du 8 février 2008 a été faite par chèque de la Régie à l'ordre du **CSPQ** en date du 5 mars 2008 tel qu'il appert d'une photocopie recto verso dudit chèque produit comme pièce **RRQ-11**.
- 31- La Régie réitère que la requérante n'a pas l'intérêt juridique pour tenter le présent recours en jugement déclaratoire avec les conclusions qu'elle demande.
- 32- La demanderesse n'est pas un fournisseur qui aurait pu répondre au marché proposé si la Régie avait eu l'obligation de procéder par appel d'offres. La demanderesse offre des services de consultant en intégration de logiciel libre. Les logiciels libres étant disponibles gratuitement sur Internet la Régie n'aurait pas besoin de la demanderesse si elle décidait de recourir au logiciel libre pour ses besoins en technologie de l'information. D'ailleurs, la Régie utilise plusieurs logiciels libres et ouvert pour certaines fonctionnalités qu'elle acquies gratuitement sur Internet.

- 33- La requérante n'a aucune assise légale pour exiger que la Régie fasse un appel d'offres sur une description globale ou partielle des fonctionnalités informatiques de ses systèmes en matière de technologie de l'information.
- 34- Le présent litige s'inscrit dans une sorte de « guerre » que livrent les promoteurs et les adeptes du logiciel libre contre les fabricants de logiciels propriétaires et le gouvernement du Québec afin de pouvoir obtenir leur part du lucratif marché du développement des technologies de l'information.
- 35- La Régie n'a pas à prendre partie dans cette « guerre » et n'a pas à en faire les frais.
- 36- La Régie a en tout temps respecté les politiques gouvernementales en matière d'acquisition de biens et services au meilleur coût. Elle a fait ses propres recherches et analyses de ce qu'offre le marché du logiciel libre et du logiciel propriétaire afin d'en arriver à décider de procéder à la mise à niveau de Windows, Microsoft Office et Visio en acquérant les licences Windows Vista Business, Office 2007 Professionnel Plus et Viso 2007 Standard.
- 37- Cette décision répond au meilleur coût aux besoins actuels et futurs de la Régie en tenant compte, notamment, de tous les facteurs mentionnés à *L'historique des activités et actions (RRQ-3)*, au Plan stratégique 2006-2011 (*RRQ-6*) et au Plan d'action 2007-2008 (*RRQ-7*).
- 38- Le présent Tribunal n'est certes pas le forum approprié pour débattre des avantages et des inconvénients du logiciel libre par rapport au logiciel propriétaire ou encore des agissements gouvernementaux en la matière.
- 39- La présente défense est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente défense,

REJETER la requête introductive d'instance de la demanderesse,

AVEC DÉPENS

Québec, le 28 novembre 2008



ARAV, ROBILLARD & LANIER

Avocats de la Régie des rentes du Québec

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-17-009506-080

SAVOIR FAIRE LINUX INC.,

Demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,

Défenderesse

et
**CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU
QUÉBEC (Division Fournitures et
Armeublement du Québec)**

et
MICROSOFT CANADA

et
PROUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

**DÉFENSE DE LA RÉGIE
DES RENTES DU QUÉBEC**

BM-1042

ARAV, ROBILLARD & LANIEL

2600, boul. Laurier, bureau 501

Québec (Québec) G1V 4T3

Téléphone : 418 657-8702 poste 3038

Télocopieur : 418 643-9590

Procureurs de la Régie des rentes du Québec

M^c Louis Robillard